

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pau, le 09/02/2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU

50, Cours Lyautey
CS 50543

64010 Pau cedex

Téléphone : 05 59 84 94 40

Télécopie : 05 59 02 49 93

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
08h45 à 12h00 - 13h30 à 16h45

1401933-2

SEPANSO LANDES
1581 Route de Cazordite
40300 CAGNOTTE
FRANCE

Dossier n° : 1401933-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

SOCIETE DES AMIS DE NAVARROSSE c/

COMMUNE DE PARENTIS-EN-BORN

Vos réf. : PA 040 217 13 M001

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 07/02/2017 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 COURS DE VERDUN CS 81224 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,


Yvette BERGÈS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

vd

N° 1401933

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION « SOCIETE DES AMIS DE NAVAROSSE »
ASSOCIATION « SEPANSO LANDES »
ASSOCIATION « AMIS DE LA TERRE LANDES »

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Buret-Pujol
Rapporteur

Le tribunal administratif de Pau,
(2ème Chambre)

M. Bourda
Rapporteur public

Audience du 24 janvier 2017
Lecture du 7 février 2017

68-03-025-02

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 29 septembre et 8 décembre 2014, le 12 février 2015 et le 22 juillet 2016, présentés par Me Wattine, avocat au barreau de Bayonne, l'association « société des amis de Navarosse », représentée par son président, l'association « Sepanso Landes », représentée par son président, et l'association « Amis de la terre Landes », représentée par son président, demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 15 avril 2014 par lequel le maire de la commune de Parentis-en-Born a accordé à la SAS « Les bords du Lac » un permis d'aménager un camping-caravaning de 488 emplacements, ensemble la décision du 4 août 2014 rejetant leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la commune la somme de 2 500 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par des mémoires en défense, enregistrés les 27 novembre 2014, 20 décembre 2014, 11 mai et 29 août 2016 présentés par Me Bonneau, avocat au barreau de Paris, la société par actions simplifiée (SAS) « Les bords du Lac », représentée par son président, conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérantes à lui verser la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 janvier 2015, présenté par la Scp Bouyssou et Associés, avocats au barreau de Toulouse, la commune de Parentis-en-Born, représentée par son maire, conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérantes à lui verser la somme de 4 000 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par ordonnance du 6 septembre 2016, la clôture d'instruction a été fixée au 6 septembre 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de commerce ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 24 janvier 2017 :

- le rapport de Mme Buret-Pujol,
- les conclusions de M. Bourda rapporteur public,
- et les observations de Me Wattine pour les requérants, de Me Dunyach pour la commune de Parentis-en-Born et de Me Bonneau pour la SAS « Les bords du Lac ».

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme : « *En cas de déferé du préfet ou de recours contentieux à l'encontre (...) d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. (...) L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.* » ;

2. Considérant que la SAS « Les bords du Lac » dont le siège social est à Bruges en Gironde, a présenté une demande de permis d'aménager qui lui a été accordé par un arrêté du

15 avril 2014 ; que les associations requérantes ont notifié le recours administratif préalable en date du 10 juin 2014 dirigé contre cet arrêté au gérant de la société « Camping des bords du lac » à Parentis-en-Born (Landes) ;

3. Considérant, toutefois, que la demande de permis de construire mentionnait bien que l'adresse du siège social de la SAS « Les bords du Lac » était située à Bruges ; que l'affichage sur le terrain du permis d'aménager précise, comme en atteste le constat d'huissier dressé les 9 et 16 juillet, 8 août et 10 septembre 2014 (PJ n° 9 du mémoire en défense), que le permis de construire litigieux a été délivré à la SAS « Les bords du Lac » et que le dossier était consultable à la mairie de Parentis-en-Born ; que les requérantes n'établissent pas que le maire aurait refusé de leur permettre de consulter sur place le dossier de demande de permis d'aménager ; que si l'arrêté litigieux ne mentionne pas la forme sociale de la société pétitionnaire, il précise sans ambiguïté l'adresse à Bruges du siège social de la SAS « Les bords du Lac », bénéficiaire du permis d'aménager ;

4. Considérant que si les requérantes soutiennent que M. Defoy est l'unique associé des deux sociétés, la notification devait être faite au titulaire du permis de construire, soit à la SAS « Les bords du Lac » à Bruges ; qu'ainsi en notifiant le recours administratif à la SARL « Camping des bords du Lac », dont le siège social est situé effectivement à Parentis-en-Born, et non au titulaire de l'autorisation qui est la SAS « Les bords du Lac », les requérantes n'ont pas satisfait pas aux exigences de l'article précité ;

5. Considérant que la notification irrégulière du recours administratif n'a pu proroger le délai de recours contentieux ; que par suite, la requête des associations est irrecevable ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la commune de Parentis-en-Born, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le paiement de la somme que demandent les associations requérantes au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des associations requérantes, prises ensemble, le paiement de la somme de 1 000 € au titre des mêmes frais exposés respectivement par la commune de Parentis-en-Born et la SAS « Les bords du Lac » ;

D E C I D E

Article 1er : La requête n° 1401933 est rejetée.

Article 2 : L'association « société des amis de Navarosse », l'association « Sepanso Landes » et l'association « Amis de la terre Landes », prises ensemble, verseront tant à la commune de Parentis-en-Born qu'à la SAS « Les bords du Lac » une somme de 1 000 € (mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association « société des amis de Navarosse », à l'association « Sepanso Landes », à l'association « Amis de la terre Landes », à la commune de Parentis-en-Born et à la SAS « les Bords du Lac ». Copie pour information en sera adressée au préfet des Landes.

Délibéré après l'audience du 24 janvier 2017, où siégeaient :

M. Caubet-Hilloutou, président,
Mme Buret-Pujol, premier conseiller,
Mme Portal, conseiller.

Lu en audience publique, le 7 février 2017.

Le rapporteur,

SIGNÉ

M. BURET-PUJOL

Le président,

SIGNÉ

J-N CAUBET-HILLOUTOU

Le greffier,

SIGNÉ

Y. BERGÈS

La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition :
Le greffier,


Y. BERGÈS